RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Ministère de l'agriculture, de l'agroalimentaire et de la forêt

AVIS D'EXTENSION DE REGLES INTERPROFESSIONNELLES PAR ARRETE INTERMINISTERIEL

L'accord interprofessionnel 2015-2016 conclu dans le cadre du Bureau national interprofessionnel du Cognac (BNIC) portant sur la cotisation professionnelle en vue de la lutte contre la flavescence dorée et qui figure en annexe du présent avis, est étendu par arrêté du 7 septembre 2015 publié au JORF du 16 septembre 2015.

ACCORD INTERPROFESSIONNEL DU 27 MAI 2015 CONCLU AU SEIN DU BUREAU NATIONAL INTERPROFESSIONNEL DU COGNAC (BNIC) ET SOUMIS A EXTENSION EN VERTU DES DISPOSITIONS DES ARTICLES L. 632-1 ET SUIVANTS DU CODE RURAL ET DE LA PECHE MARITIME

Cotisation professionnelle en vue de la lutte contre la flavescence dorée, pour la campagne 2015/2016

Le Bureau National Interprofessionnel du Cognac (BNIC), réuni en Assemblée Plénière Extraordinaire le 27 mai 2015,

Considérant que la flavescence dorée est en forte recrudescence dans le vignoble charentais,

Considérant que cette maladie de la vigne, aux conséquences irrémédiables pour la pérennité du vignoble, nécessite une action forte, conjointe et concertée de tous les acteurs de la filière vitivinicole de la Région Délimitée,

Considérant la nécessité de mener une action collective ambitieuse de sensibilisation et de formation de l'ensemble des professionnels sur la flavescence dorée à travers, notamment, un renforcement de la communication et de la prospection,

Vu le règlement (UE) n° 1308/2013 du Parlement Européen et du Conseil du 17 décembre 2013 portant organisation commune des marchés des produits agricoles et abrogeant les règlements (CEE) n° 922/72, (CEE) n° 234/79, (CE) n° 1037/20041 et (CE) n° 1234/2007 du Conseil, en particulier ses articles 164 et 165,

Vu les dispositions du code rural et de la pêche maritime, articles L.632-1 et suivants, relatives à l'organisation interprofessionnelle agricole,

DECIDE

Article 1.
Il est institué, pour la période du 1er août 2015 au 31 juillet 2016, une cotisation professionnelle destinée à financer les mesures collectives de lutte contre la flavescence dorée.

Article 2.
La cotisation est assise sur la superficie en production Vins Blancs aptes à la production de Cognac, déclarée à ce titre sur la déclaration de récolte 2015.
La cotisation est fixée à 2,78 € HT (soit 3,34 € TTC) par hectare.

23, Allées Bernard Guionnet - BP 90018 - 16101 Cognac Cedex - France ■Tel+33 (0)5 45 35 60 00 - Fax+33 (0)5 45 82 86 54 - contact@bnic.fr - www.cognac.fr

Article 3.
La cotisation est due par tout viticulteur, personne physique ou morale, souscrivant une déclaration de récolte de vins blancs aptes à la production de Cognac destinés à la commercialisation.

Article 4.
La cotisation est appelée après le traitement des déclarations de récolte par le BNIC et au plus tard le 28 février 2016.

Article 5.
La cotisation est due dans un délai maximum de 3 mois à compter de la date de la mise en recouvrement par le Bureau National Interprofessionnel du Cognac, sous peine d'appliquer des intérêts de retard au taux légal en vigueur.

Article 6.
Le Bureau National Interprofessionnel du Cognac est chargé de la détermination de l'assiette, du recouvrement et de la comptabilisation des opérations résultant du présent accord. Elles seront inscrites dans un compte annexe.

Article 7.
Après approbation de l'accord par les familles du Négoce et de la Viticulture, son extension est demandée aux Pouvoirs Publics en application des articles L.632-1 et suivants du code rural et de la pêche maritime.

Fait à Cognac, le 27 mai 2015

Pour accord,
Le Représentant Officiel
de la Famille du Négoce,

Philippe COSTE

Pour accord,
Le Représentant Officiel
de la Famille de la Viticulture,

Christophe VERAL

Pour enregistrement de l'accord
et pour le Bureau National Interprofessionnel du Cognac,
Le Président,

Jean Bernard de LARQUIER